

Circulaire

Public

Bruxelles, le 5 décembre 2023

Référence: NBB_2023_11

vosre correspondant:
Nicolas Strypstein
tél. +32 2 221 44 74
nicolas.strypstein@nbb.be

Circulaire relative à la procédure à suivre par les établissements de crédit de droit étranger pour ouvrir un bureau de représentation en Belgique et aux informations à communiquer à la BNB sur une base continue

Champ d'application

- Les établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen (ci-après «EEE»);
 - Les établissements de crédit relevant du droit d'un Etat non membre de l'Espace économique européen (ci-après «Pays tiers»);
- Ces deux types d'établissements sont ci-après dénommés «établissements de crédit de droit étranger»; et
- Les bureaux de représentation déjà inscrits par la Banque nationale de Belgique à sa liste des bureaux de représentation.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire décrit la procédure à suivre dans le cas où un établissement de crédit de droit étranger souhaite ouvrir un bureau de représentation en Belgique et précise les informations que les bureaux de représentation doivent transmettre sur une base continue à la Banque nationale de Belgique. Un bureau de représentation doit limiter ses activités à assurer la promotion des activités de l'établissement de crédit qu'il représente ainsi qu'à collecter et diffuser des renseignements. Il ne peut en aucun cas intervenir dans la conclusion ou le déroulement courant d'opérations financières ou de services financiers.

Référence juridique

Articles 341 à 343 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après, la «loi bancaire»).

Structure

1. Limitations des activités d'un bureau de représentation
2. Inscription auprès de la Banque
3. Contrôle de la Banque sur une base continue
4. Dispositions diverses
5. Abrogation

Madame,
Monsieur,

Les articles 341 à 343 de la loi bancaire régissent les bureaux de représentation en Belgique d'établissements de crédit relevant d'un droit étranger. Ils prévoient que les établissements de crédit de droit étranger qui projettent de créer un bureau de représentation en Belgique sont tenus de se faire inscrire au préalable auprès de la Banque nationale de Belgique (ci-après, la «Banque»).

La présente circulaire a pour objectif de décrire la procédure à suivre par un établissement de crédit de droit étranger qui - sans avoir de succursale en Belgique - souhaite ouvrir un bureau de représentation en Belgique et de préciser les informations à communiquer à la Banque sur une base continue.

1. Limitations des activités d'un bureau de représentation

Un bureau de représentation est une entité, sans personnalité distincte de l'établissement de crédit de droit étranger qu'il représente, dont les activités sont limitées.

Conformément aux articles 341 et 342 de la loi bancaire, un bureau de représentation peut, en effet, seulement assurer la promotion des activités de l'établissement de crédit de droit étranger ainsi que récolter et diffuser des renseignements. Il ne peut pas exercer l'activité bancaire et notamment intervenir, à quelque titre que ce soit¹, dans la conclusion ou le déroulement d'opérations financières ou de services financiers, autres que ceux inhérents à la gestion administrative du bureau.

Un bureau de représentation doit donc limiter ses activités à assurer une simple présence de notoriété, d'information et de contact, exclusive de toute activité d'établissement de crédit. Dans l'hypothèse où ces limites ne seraient pas respectées, il s'agirait d'une succursale, au sens de l'article 3, 64° de la loi bancaire, et l'article 312 ou 333 de la loi bancaire relatif à l'ouverture d'une succursale en Belgique serait d'application.

1.1. Promotion des activités – Contacts avec la clientèle

Il est permis à un bureau de représentation en Belgique d'établir des contacts (physiques ou virtuels) avec une clientèle locale potentielle déterminée de l'établissement de droit étranger, pour autant qu'il s'abstienne d'exercer une activité bancaire.

La promotion des activités vis-à-vis de clients pour des opérations réservées aux établissements de crédit n'est concevable, au regard de la loi bancaire, que lorsque l'établissement de crédit représenté cherche à informer une clientèle potentielle ou existante (celle de la maison-mère de droit étranger) de la nature des services qu'il peut assurer. Il s'agit par exemple d'informer les personnes originaires du pays de l'établissement de crédit représenté, des services en matière de crédit et spécialement dans le domaine du crédit hypothécaire que celui-ci peut rendre dans ce pays d'origine ou dans tout pays où il est autorisé à exercer une activité d'établissement de crédit.

Il s'agit aussi d'informer des entreprises opérant en Belgique ayant une relation commerciale avec le pays de l'établissement de crédit représenté, des possibilités d'obtention de crédits ou de services financiers dans ce pays. Une opération de crédit, de dépôt ou d'ouverture de compte qui ferait l'objet d'une telle promotion ne peut être conclue juridiquement que par le siège social ou tout autre siège opérationnel de l'établissement de crédit dans le pays d'origine ou dans tout pays où il est autorisé à exercer une activité d'établissement de crédit.

La promotion pour l'établissement de crédit étranger permet ainsi de communiquer les renseignements généraux nécessaires à l'ouverture de comptes effectuée dans le pays d'origine dans les livres de l'établissement de crédit maison mère. Concrètement, une telle promotion doit se limiter à la communication de renseignements généraux (nature et conditions des services offerts par

¹ Il en est notamment ainsi de la réception de fonds remboursables du public, de la sollicitation du public en vue de la réception de tels fonds, de la réception d'ordres de bourse, de la négociation de fonds publics ou de devises étrangères, de la gestion de fortune ou du conseil en placements.

l'établissement de crédit dans le pays d'origine, communication des modalités de prise de contact par les clients avec l'établissement, par ex. le lien internet, indication des documents à communiquer à l'établissement de crédit maison mère) à l'exclusion de toute remise de documents d'ouverture de comptes dans le pays d'origine.

Le bureau ne peut donc pas manipuler de fonds et ne peut ni fournir de services financiers ni établir des contrats ni ouvrir et gérer des comptes bancaires de la clientèle, même si ces comptes sont tenus à l'étranger.

1.2. Collecte et diffusion de renseignements

Le bureau de représentation a pour objet d'établir des contacts et de recueillir et de diffuser des renseignements:

- par contacts, on entend essentiellement les relations avec les établissements de crédit correspondants, les autorités belges et les autorités européennes;
- l'activité de renseignements recouvre l'information générale à diffuser aussi bien en Belgique que dans le pays d'origine, notamment auprès des établissements de crédit, des entreprises et de la clientèle de l'établissement de crédit.

Ainsi, le bureau de représentation pourra recueillir le dépôt de la signature (manuscrite ou électronique) pour pouvoir l'authentifier mais il ne pourra pas assister un client à remplir des documents d'ouverture de comptes. Afin que l'activité du bureau de représentation reste dans les limites du cadre légal prévu, le personnel attaché à ce bureau ne peut donc recevoir ni l'autorisation ni les pouvoirs d'effectuer des opérations financières ou de fournir des services à caractère financier, ni le pouvoir d'engager l'établissement de crédit par sa signature aux fins de ces opérations ou de ces services. Le gérant d'un bureau de représentation pourra donc seulement signer les documents inhérents à la gestion administrative du bureau.

Par ailleurs, s'agissant de l'éventuel site web qu'un bureau de de représentation ouvrirait, celui-ci peut inclure un lien vers la page d'accueil du site web de l'établissement de crédit qu'il représente mais pas un lien vers un ou plusieurs documents spécifiques du site web de l'établissement de crédit permettant de nouer une relation d'affaire dès lors que la mise à disposition d'un tel lien «spécifique» peut être considérée comme une participation à la fourniture d'un service financier.

1.3. Bureau de représentation et libre prestation de services

Les activités autorisées aux établissements de crédit opérant en Belgique au départ d'un autre Etat membre de l'EEE sous le régime de la libre prestation de services ne peuvent être réalisées à l'intervention d'un bureau de représentation. Si tel était le cas, le bureau devrait prendre le statut de succursale.

2. Inscription auprès de la Banque

L'ouverture d'un bureau de représentation par un établissement de crédit de droit étranger doit, en application de l'article 341 de la loi bancaire, faire l'objet d'une inscription préalable par la Banque.

Cette inscription nécessite le respect d'une condition et la transmission d'un dossier d'information.

2.1. Condition

L'article 341 réserve la faculté de créer un bureau de représentation aux établissements de crédit de droit étranger qui n'ont pas établi en Belgique de succursale. La présence d'un tel bureau ne se conçoit pas si l'établissement de crédit est également présent par le biais d'une succursale. Ceci a pour objet d'éviter toute source de confusion, à la fois pour le public et pour les «représentants» de ces entités.

2.2. Dossier d'information

Préalablement à l'installation d'un bureau de représentation, l'établissement de crédit de droit étranger communique à la Banque un dossier d'information contenant les informations suivantes:

1. Renseignements concernant l'établissement de crédit de droit étranger demandeur:
 - dénomination sociale de l'établissement de crédit dans le pays où il a son siège social et dénomination commerciale sous laquelle il opère dans le(s) pays où il exerce ses activités;
 - adresse de son siège social;
 - forme juridique dans son pays d'origine;
 - le(s) pays où il exerce l'essentiel de ses activités;
 - descriptif de ses principales activités;
 - états financiers relatifs aux trois derniers exercices;
 - lettre de l'autorité de contrôle de l'établissement de crédit indiquant soit que l'ouverture du bureau a reçu son autorisation soit que l'ouverture d'un bureau ne nécessite pas d'autorisation en vertu de sa législation nationale.
2. Renseignements concernant le bureau de représentation:
 - motifs de l'ouverture du bureau en Belgique et objectifs poursuivis;
 - dénomination dont le bureau entend faire état;
 - estimation des frais de fonctionnement relatif à la première année;
 - identité des personnes qui auront compétence pour représenter l'établissement de crédit en Belgique ainsi que le *curriculum vitae* et l'extrait du casier judiciaire de son principal gérant;
 - si le bureau envisage d'établir des contacts avec une clientèle potentielle déterminée en vue de permettre la conclusion d'opérations par l'établissement de crédit représenté, description précise de la nature et des modalités de ces contacts, des moyens qui seront mis en oeuvre à cet effet ainsi que du type de clientèle visée.
3. Engagements formels:
 - engagement de respecter (i) les limites légales mises à l'activité des bureaux en ce qui concerne l'interdiction d'effectuer des opérations financières ou de fournir des services financiers, notamment l'interdiction d'effectuer le transfert de revenus de résidents étrangers vers le pays d'origine; l'interdiction de faciliter l'accès à des documents permettant de nouer une relation d'affaire, (ii) l'obligation de mentionner la dénomination de "bureau de représentation" à côté de celle de l'établissement de crédit; et (iii) les attentes en matière d'aspect extérieur des locaux (cf. point 4.2. ci-dessous);
 - engagement de tenir à disposition et de communiquer, à première demande, à la Banque, toute information, correspondance et tout document relatif aux activités du bureau;
 - engagement d'adresser, une fois par an, à la Banque un rapport relatif à l'activité du bureau dont le contenu minimal est décrit au point 3 ci-après.

Dès réception d'un dossier complet, la Banque consulte l'autorité de contrôle des établissements de crédit de l'Etat d'origine (EEE ou pays tiers) pour s'assurer que celle-ci n'a pas d'objection à la réalisation du projet.

Dès que l'avis favorable de cette autorité aura été réceptionné, la Banque inscrit le bureau à la liste des bureaux de représentation publiée sur son site web et informe l'établissement de crédit de cette décision.

3. Contrôle de la Banque sur une base continue

Afin de permettre à la Banque de tenir à jour la liste des bureaux de représentation, ces derniers sont tenus d'informer la Banque de toute modification de leurs principales caractéristiques et de celles de l'établissement qu'il représente ainsi que, le cas échéant, de leur fermeture.

En outre, les bureaux de représentations doivent communiquer, avant la fin du premier trimestre de chaque année, un rapport annuel d'activités.

Ce rapport comprend au moins les informations suivantes:

1. importance du personnel occupé, évolution éventuelle;
2. décompte des frais de fonctionnement de l'année écoulée;
3. commentaire à propos des activités du bureau et spécialement quant à leur évolution:
 - contacts avec les établissements de crédit correspondants;
 - nature des renseignements récoltés et diffusés et type de destinataires de cette diffusion;
 - contacts avec les autorités européennes;
 - description de l'activité de promotion des relations commerciales: types d'intervention et moyens utilisés, type de clientèle, etc;
4. commentaire sur une réorientation éventuelle des activités;
5. comptes annuels du dernier exercice de l'établissement de crédit tel qu'établi en conformité avec la législation du pays d'origine.

Par ailleurs, tout nouveau responsable de bureau doit fournir son *curriculum vitae* et un extrait de casier judiciaire.

Il est enfin également rappelé que, conformément à l'article 343 de la loi bancaire, la Banque dispose de pouvoirs d'investigation étendus concernant les bureaux de représentation. Elle peut ainsi se faire communiquer toute information, procéder ou faire procéder à des enquêtes sur place et prendre connaissance de la correspondance et de tous documents - y compris ceux relatifs aux frais de fonctionnement - relatifs aux activités des bureaux de représentation. Si la Banque constate qu'un bureau de représentation ne respecte pas les obligations auxquelles il est soumis, elle peut révoquer son inscription en application de l'article 343 de la loi bancaire.

4. Dispositions diverses

4.1. Usage du terme «établissement de crédit», «banque» ou des dérivés du terme «banque»

L'article 5, 1^{er} alinéa, 3^o de la loi bancaire autorise les bureaux de représentation à faire usage des termes «établissement de crédits», «banque», «bancaire», «banque d'épargne» ou «caisse d'épargne» notamment dans leur dénomination.

Il convient néanmoins d'éviter que naisse dans l'esprit du public l'impression qu'au travers d'un bureau de représentation l'établissement de crédit concerné est établi en Belgique pour y faire des opérations financières ou fournir des services financiers ou pour y lier des relations en vue d'aboutir à de tels opérations ou services.

Dès lors, l'usage de la dénomination sociale de l'établissement de crédit doit être accompagné de la mention "bureau de représentation" ou de sa traduction dans une langue étrangère compréhensible du public.

4.2. Signalétique du local

Dans le même souci d'éviter toute confusion dans l'esprit du public, il importe également que les locaux du bureau de représentation n'aient pas l'apparence d'un établissement de crédit et qu'il n'y soit pas fait usage d'enseignes du type commercial. Le local du bureau de représentation doit, au contraire, faire usage d'une signalétique (plaque murale ou autre) qui indique clairement qu'il s'agit d'un bureau de représentation.

4.3. Publicité

La publicité éventuelle physique ou virtuelle de l'établissement de crédit concerné ne dépassera pas les limites d'une publicité de notoriété. En particulier, toute offre de nouer des relations en vue d'effectuer des opérations financières ou de fournir des services financiers est proscrite.

Dans le cas d'un établissement de crédit relevant du droit d'un Etat membre de l'EEE, une telle publicité est toutefois autorisée si elle s'inscrit dans le cadre de l'exercice de la liberté de prestations de services pour autant que la procédure prévue à l'article 313 de la loi bancaire ait été respectée. Cette publicité se fera, dans cette hypothèse, en dehors du bureau de représentation.

5. Abrogation

La présente circulaire remplace et abroge la lettre-circulaire D1/3198 du 9 décembre 1996 à partir de sa publication sur le site web de la Banque.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'W' followed by a large, sweeping flourish.

Pierre Wunsch
Gouverneur